

# Rachat d'actions en vue d'une réduction de capital Négoce en deuxième ligne à la SWX Swiss Exchange

absolute

■■■■■■■■■■ U.S.

## Absolute US SA Zoug

**BASE JURIDIQUE** L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de Absolute US SA du 23 mars 2005 a approuvé la proposition du Conseil d'administration de racheter au maximum 10% de son capital-actions, soit 229'263 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1.00, afin de procéder à leur suppression par réduction du capital. Le montant effectif du rachat d'actions sera déterminé par les disponibilités de Absolute US SA d'une part, par l'offre en deuxième ligne d'autre part. L'Assemblée générale ordinaire de 2006 décidera une réduction du capital correspondant aux rachats effectués.

La SWX Swiss Exchange établira une deuxième ligne relative aux actions au porteur de Absolute US SA. Sur cette deuxième ligne, seule Absolute US SA pourra se porter acheteur, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, et racheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Le négoce ordinaire d'actions au porteur Absolute US SA, qui a lieu sous le numéro de valeur 1 138 774, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Absolute US SA désireux de vendre pourra donc opter pour une vente par négoce ordinaire ou par une vente en deuxième ligne, qui vise à réduire ultérieurement le capital-actions. Absolute US SA n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions en deuxième ligne; la société se portera acheteur suivant l'évolution du marché.

Lors d'une vente en deuxième ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% de la différence entre le prix de rachat des actions au porteur Absolute US SA d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera déduit du prix de rachat (prix net).

**PRIX DE RACHAT** Les prix de rachat et les cours en deuxième ligne se forment en fonction des cours des actions au porteur Absolute US SA traitées en première ligne.

**MONNAIE DE NÉGOCE** Sur demande de Absolute US SA, les actions au porteur Absolute US SA en deuxième ligne seront traitées en francs suisses, et non en dollars des Etats-Unis comme en première ligne. En francs suisses, le négoce en deuxième ligne permet une déduction aisée de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat des actions au porteur Absolute US SA et leur valeur nominale.

**PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES** Le négoce en deuxième ligne constitue une opération boursière normale. C'est pourquoi le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

**BANQUE MANDATÉE** Absolute US SA a chargé Credit Suisse First Boston, Zurich, (ci-après «CSFB») du rachat des actions. CSFB sera le seul membre de la Bourse qui, sur ordre de Absolute US SA et par l'intermédiaire du Credit Suisse, Zurich, établira en deuxième ligne des cours de la demande des actions au porteur Absolute US SA.

**VENTE EN DEUXIÈME LIGNE** Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à CSFB, chargé de réaliser cette opération de rachat.

**OUVERTURE DE LA DEUXIÈME LIGNE** Le négoce des actions au porteur Absolute US SA débutera le 15 avril 2005 et se poursuivra, au plus tard, jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire de 2006.

**OBLIGATION D'EFFECTUER LES TRANSACTIONS EN BOURSE** Conformément à la décision de la SWX Swiss Exchange, toutes les transactions en deuxième ligne doivent faire l'objet d'une opération en Bourse, les transactions hors Bourse étant interdites.

**IMPÔTS** Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

**1. Impôt anticipé**

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21, al. 1, lit. a, LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.

**2. Impôts directs**

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

**a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:**

en cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable.

**b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:**

en cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable.

**3. Droits de timbre et taxes**

Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. L'actionnaire vendeur sera toutefois débité des droits de la SWX (droits de la CFB compris), qui s'inscrivent à 0,01%.

**INFORMATIONS DÉTENUES PAR ABSOLUTE US SA** Absolute US SA confirme ne disposer d'aucune information non publiée susceptible d'influer de manière déterminante sur la décision des actionnaires.

**PROPRES ACTIONS**

Nombre d'actions au porteur	Part du capital et des droits de vote
15'186	0.66%

**ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 5% DES DROITS DE VOTE**

	Nombre d'actions au porteur	Part du capital et des droits de vote
Credit Suisse Group, Zurich (directement et indirectement)	122'447	5.34%
Groupe d'actionnaires se composant de:	114'702	5.003%
- Alpine Select SA, Zoug		
- Daniel Sauter, Zoug		
- Michel Vukotic, Meilen		

**REMARQUE** La présente annonce ne constitue pas une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange, ni un prospectus de souscription au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

**BANQUE MANDATÉE** Credit Suisse First Boston

Absolute US SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Action au porteur au nominal de CHF 1.00	1 138 774	CH 001 138774 0	ABSU
Action au porteur au nominal de CHF 1.00 (Rachat d'actions en 2 <sup>e</sup> ligne)	2 111 992	CH 002 111992 7	ABSUE